



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 7 du 23 février 2016**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET.....</b>	<b>4</b>
<b>BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....</b>	<b>4</b>
Arrêté portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article l 211-14-1 du code rural.....	4
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art N°1984-RD 248 enjambant le canal de Calais à LES ATTAQUES.....	4
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de démolition de la passerelle piétonne lieu dit « le Pont de Coulogne » surplombant le canal de Calais à Coulogne.....	4
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art N°1967-RD247 surplombant le canal de Calais à Coulogne.....	5
Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art N°0995 RD14 enjambant le canal de la Sensée à OISY-LE-VERGER.....	5
Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 Février 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection.....	6
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>6</b>
<b>BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>6</b>
Déclaration d'intérêt général au titre de l'art l;211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'art l.214-3 du code de l'environnement des travaux de restauration du lieu-dit la cascade sur la commune d'estrée-wamin.....	6
<b>Bureau de l'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES.....</b>	<b>9</b>
Commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais ordre du jour des réunions du jeudi 10 mars 2016.....	9
<b>DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>9</b>
<b>Bureau de la circulation.....</b>	<b>9</b>
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	9
Arrêté portant d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°1.....	9
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....</b>	<b>10</b>
Modificatif à l'arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire.....	10
Honorariat de madame anne semiclay, adjointe au maire honoraire de la couture.....	10
<b>DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>10</b>
<b>Pôle développement d'activités – service à la personne.....</b>	<b>10</b>
Arrêté portant abrogation de l'agrément simple n°n/090311/f/062/s/010 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes.....	10
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817793854 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	10
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/479503815 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	11
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814901740 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail.....	12
Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°agrément : SAP/419711270.....	12
Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N°agrément : SAP/775737471.....	12
Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n°agrément : sap/784078412.....	13

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne N°agrément : R/121011/A/062/Q/086.....	13
Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne N°agrément : sap/783938277....	13
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817430341 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail.....	14
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818404105 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	14

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....15**

<b>Secrétariat Chasse et Boisement.....</b>	<b>15</b>
Arrêté relatif a la destruction du gibier mettant en danger la securite publique dans les emprises du reseau sncf infrapole nord europeen.....	15

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS... 16**

<b>direction générale.....</b>	<b>16</b>
Arrêté modificatif relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais.....	16
<b>Contrôle de gestion et Qualité de service.....</b>	<b>16</b>
Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme POUCHIN Clémence.....	16
Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme VANDENBROUCKE Thérès-Marie.....	16

## **CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT..... 17**

<b>Direction des Ressources Humaines.....</b>	<b>17</b>
Décision n° 12/2016 ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre supérieur de santé paramédical filière psychiatrie destinataire(s) : les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 26 décembre 2012 et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.Date D'application 16/02/2016 date d'expiration : 16/03/2016.....	17

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....17**

Décision n°CB/MCW 23/2016 de la direction des affaires économiques et de la logistique n°cb/mcw 23/2016 délégations de signature du directeur de l'epsm val de lys-artois de st venant est accordé à monsieur denis comptaer,.....	17
Décision n°CB/MCW 24/2016 de la direction du Patrimoine est donné délégation de signature.à Monsieur Denis COMPTAER.....	18
Décision n°CB/MCW 5/2016 de la direction de la qualité et de la gestion des risques est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Nicolas VANTOUROUT.....	18
Décision n°CB//MCW 22/2016 pour l'interim de direction délégation de signature générale est donnée au directeur adjoint, nommé désigné, parmi les membres de l'équipe de direction .....	18
Décision n°CB/MCW 4/2016 direction de la gestion administrative des biens et des personnes est accordé une délégation permanente de signature à Madame Marie Christine TOUSSAERT,.....	19

## **CONSEIL DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....20**

Arrêté renouvelant la composition du conseil départementale de l'éducation nationale du département du pas de calais. 20	20
--	----

---

## CABINET

---

### BUREAU DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE

---

Arrêté portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du code rural

par arrêté du 11 février 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n° CAB-BSPD-2016-001 du 5 janvier 2016 portant publication de la liste de vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est abrogé.

Article 2 : La liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L-211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Lorsqu'un maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi sur la liste départementale de son choix.

Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire ou détenteur du chien.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art N°1984-RD 248 enjambant le canal de Calais à LES ATTAQUES

par arrêté du 10 février 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de réfection à réaliser sur l'ouvrage d'art N° 1984-RD248 enjambant le canal de Calais sur le territoire de la commune de LES ATTAQUES, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 22 au 28 août 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
signé Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de démolition de la passerelle piétonne lieu dit « le Pont de Coulogne » surplombant le canal de Calais à Coulogne

par arrêté du 10 février 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de démolition de la passerelle enjambant le canal de Calais au lieu dit « le Pont de Coulogne » sur le territoire de la commune de Coulogne, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 4 au 15 avril 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
signe Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art N°1967-RD247 surplombant le canal de Calais à Coulogne

par arrêté du 10 février 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux de réfection à réaliser sur l'ouvrage d'art N° 1967-RD 247 enjambant le canal de Calais sur le territoire de la commune de Coulogne, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 1er au 4 avril 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
signe Etienne DESPLANQUES.

---

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de réfection de l'ouvrage d'art N°0995 RD14 enjambant le canal de la Sensée à OISY-LE-VERGER

par arrêté du 15 février 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Article 1er : Compte tenu des travaux à réaliser sur l'ouvrage d'art N° 0995– RD14 enjambant le canal de la Sensée sur le territoire de la commune d'OISY-LE-VERGER, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place du 6 juin au 02 décembre 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
signe Etienne DESPLANQUES.

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 10 Février 2016 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection

par arrêté du 17 février 2016

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 Février 2016 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifié comme suit :

Membres désignés par M. le Président de l'Association des maires du Pas-de-Calais :

Titulaire : M. Claude FERRET Suppléant : M. François DECOSTER ou son représentant

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.  
signe Etienne DESPLANQUES.

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

### BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déclaration d'intérêt général au titre de l'art L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'art L.214-3 du code de l'environnement des travaux de restauration du lieu-dit la cascade sur la commune d'estrée-wamin

par arrêté du 22 février 2016

Article 1 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Il est donné acte au Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA) siégeant 19, Place d'Armes à HESDIN (62140) de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de restauration de la zone humide au lieu-dit de la « Cascade » à ESTRÉE-WAMIN (cf annexe n°1), propriété de Monsieur et Madame HUGHES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2. 2. 1. 0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Autorisation) ; 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration).	Déclaration	-
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007.
3. 2. 3. 0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999.
3. 2. 4. 0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (Autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006.

	déclaration unique.		
3. 3. 1. 0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Déclaration	-

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le SYMCEA se substitue aux propriétaires pour la réalisation des travaux et de restauration des habitats de la zone humide.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le SYMCEA entreprendra l'ensemble des travaux d'aménagements visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au projet, qui présente un caractère d'intérêt général.

Les travaux de restauration sont déclarés d'intérêt général pour la durée des travaux.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

#### Article 3 : Caractéristiques des travaux

Le projet se décompose en trois actions (cf annexe n°2) :

l'agrandissement du bâtiment existant ;

le remplacement du système d'assainissement ;

la restauration de la zone humide par la réfection du plan d'eau et des mesures compensatoires annexes.

##### 3-1 : Agrandissement du bâtiment existant

Le projet prévoit une extension du bâtiment principal (219,6 m<sup>2</sup>) de 89 m<sup>2</sup> et la rénovation des dépendances sur 88,2 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 396,2 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales seront rejetées dans la voie d'eau adjacente.

Il est prévu le retrait de la cuve à mazout, actuellement positionnée sur une dalle béton au-dessus de l'exutoire d'eau du site.

##### 3-2 : Remplacement du système d'assainissement

Les fosses existantes seront supprimées et remplacées par une installation respectant la législation en vigueur.

Le système d'assainissement étanche sera implanté à une distance maximale de la limite sud du périmètre de protection rapproché du captage d'eau.

##### 3-3 : Restauration de la zone humide

Les travaux consistent :

au curage sans approfondissement du plan d'eau existant pour un volume estimé de 946 m<sup>3</sup>. Les boues sont inertes et seront évacuées dans d'anciennes carrières.

à la suppression des 7 merlons de terre pour former une pièce d'eau d'une surface totale de 4520 m<sup>2</sup>. Les matériaux non utilisés sur site seront évacués dans un centre de traitement spécialisé.

à la création de deux îlots autour des principaux arbres existants. Les îlots seront constitués des terres issus des merlons.

L'alimentation du plan d'eau se fera à partir des sources et puits artésien existants.

##### 3-4 : Mesures compensatoires

Le projet prévoit la création d'un ruisseau sur 60 mètres linéaires entre les sources et l'affluent de la Canche ce qui permettra la reconnexion écologique de la source via la reconstitution d'un lit mineur et la restauration d'habitats de reproduction pour la truite fario, la lamproie de planer et le chabot sur une surface de 80 m<sup>2</sup>.

Il est également prévu :

la suppression du pont busé en lit mineur exerçant un frein au libre écoulement des eaux,

d'effectuer une recharge granulométrique sur la base de matériaux siliceux de 15 m<sup>3</sup> soit 10 mètres linéaires sur 20 cm d'épaisseur dans le lit mineur de la Canche,

la suppression d'un ancien ouvrage en lit mineur en aval des sources exerçant un frein au libre écoulement des eaux,

la plantation d'une ripisylve d'essences autochtones le long des sources limitant le réchauffement des eaux en été.

#### Article 4 : Vidange

Un moine sera construit à proximité du bâtiment, à l'opposé de l'arrivée d'eau (cf annexe n°3).

Il assurera le niveau d'eau au moyen de planchettes ainsi que le débit d'évacuation. L'eau sera évacuée par une canalisation de diamètre 400 mm enterrée sous la digue. Une grille, dont les mailles seront inférieures à 10 mm, sera mise en place.

Selon l'article 4 du chapitre 2 de l'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration, « si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique. »

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5 : Coût et financement du projet Les coûts des travaux d'entretien et de restauration présentés au dossier seront pris entièrement en charge par les propriétaires du site à savoir Monsieur et Madame HUGHES.

#### Article 6 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes : Pollution

Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.

Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.

Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.

Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).

L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

**Inondation**

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

**Surveillance et entretien**

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

**Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 10 : Accès aux installations** Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Droits des tiers** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Autres réglementations** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

**Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de ESTRÉE-WAMIN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Monsieur le Maire d'ESTRÉE-WAMIN.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de ESTRÉE-WAMIN.

**Article 14 : Voies et délais de recours** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire, et dans un délai de un an par les tiers. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

**Article 15 : Exécution** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SYMCEA Annexe : 3 plans

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

**BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE DES ENTREPRISES**

---

Commission départementale d'aménagement commercial du pas-de-calais ordre du jour des réunions du jeudi 10 mars 2016

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 081 15 00009

Demande présentée par la Société Anonyme à Responsabilité Limitée Unipersonnelle ADVITAM IMMOBILIERE sise 1, rue Marcel Leblanc à Saint-Laurent-Blangy (62223), afin de créer un magasin d'une surface de vente de 1716 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « Gamm vert »,



spécialisé dans le jardinage, l'animalerie, les articles liés à la pratique de la pêche, à la chasse et à l'équitation, et la distribution de produits alimentaires du terroir, dans la Zone d'Activités Légères (ZAL) de Baralle (62860).

10H15 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale  
(dossier enregistré sous le n° 62-16-199)

Demande présentée conjointement par la Société par actions simplifiée DAINVILLE DISTRIBUTION DAINVILDIS et la Société à responsabilité limitée LM, sises Centre E.LECLERC, avenue Jean Mermoz à Arras (62000), afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 3310 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial « E.LECLERC » situé à Arras et à Dainville, par la création, dans la partie de l'ensemble commercial située à Arras, de 7 magasins d'une surface de vente de 300 m<sup>2</sup>, 1450 m<sup>2</sup>, 434 m<sup>2</sup>, 225 m<sup>2</sup>, 399 m<sup>2</sup>, 251 m<sup>2</sup> et 251 m<sup>2</sup>.

Les magasins de plus de 300 m<sup>2</sup> de vente feront partie du secteur 2° tel que défini à l'article R. 752-2 du code de commerce.

ordre du jour des réunions de la cdac du Pas-de-Calais, du 10 mars 2016.

---

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

---

### BUREAU DE LA CIRCULATION

---

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

par arrêté du 15 février 2016

Article 1 - L'agrément accordé à EURL CONFORIS sis 2 bis rue des oliviers à CERBERE (66290) par arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 susvisé pour exploiter, sous le n° R 13 062 0013 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la Préfecture.

Article 3 – Toute personne intéressée peut contester la décision administrative par les voies de recours suivantes :

- présenter un recours non contentieux, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte - il s'agit alors d'un recours gracieux, soit auprès du Ministre l'Intérieur – il s'agit dans ce cas d'un recours hiérarchique - la forme de ce type de recours est libre et il n'est soumis à aucune condition de délai. Toutefois, pour conserver la possibilité de faire ultérieurement un recours contentieux, il convient que le recours non contentieux soit présenté dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication de la décision,
- former un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,  
et par délégation le directeur  
signé Francis Manier

---

Arrêté portant d'agrément d'exploitation d'un centre d'examen psychotechnique pour les conducteurs dont le permis a été annulé modificatif n°1

par arrêté du 15 février 2016

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 est modifié comme suit :

« Article 4 : L'organisme ci-dessus agréé adressera dans les plus brefs délais, directement à la préfecture du Pas-de-Calais, service des annulations de permis de conduire, les résultats de l'examen psychotechnique auquel il aura été procédé.

Les frais d'examens psychotechniques, d'un montant de 75,00 € TTC, sont à la charge des conducteurs ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,  
et par délégation le directeur  
signé Francis Manier

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

---

Modificatif à l'arrêté du 18 décembre 2015 portant désignation des personnalités qualifiées au sein d'une liste départementale de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le funéraire

par arrêté du 26 janvier 2016

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Tribunal Administratif de Lille :M. Pascal GOURIOU M. Olivier HUGUEN Mme Valérie QUÉMENER Le reste sans changement.

.../...

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9 tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30 www.pas-de-calais.gouv.fr

- 2 -

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité restent inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

Honorariat de madame anne semiclay, adjointe au maire honoraire de la couture

par honorariat du 15 février 2016

Sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

ARTICLE 1er : Madame Anne SERNICLAY, ancienne adjointe au maire de La Couture, est nommée adjointe au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-de-CALAIS et M. le Sous-Préfet de Béthune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

---

Arrêté portant abrogation de l'agrément simple n°n/090311/f/062/s/010 d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes

par arrêté du 11 février 2016

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1er : L'agrément simple n°N/090311/F/062/S/010 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817793854 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 11 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 28 janvier 2016 par Madame Rosa BAUDRIN, gérante en qualité d'auto – entrepreneur de l'Entreprise ADMIN'SERVICES, sise à Harnes (62440) 78 bis route de Lens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ADMIN'SERVICES, sise à Harnes (62440) 78 bis route de Lens, sous le n°SAP/817793854.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/479503815 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 1 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 6 novembre 2015 par Madame Véronique GROSBOIS, Directrice de la SARL Les Jardins d'Iroise, sise à Mazingarbe (62670) 10 boulevard Emile Basly.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Les Jardins d'Iroise, sise à Mazingarbe (62670) 10 boulevard Basly, sous le n°SAP/479503815.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/814901740 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 27 janvier 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 1er janvier 2016 par Monsieur Pascal MARTIN, gérant de l'E.I.R.L. 7 VALLEES FORMATION, sise à MAINTENAY (62870) – 16 rue de Buire.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.I.R.L. 7 VALLEES FORMATION, sise à MAINTENAY (62870) – 16 rue de Buire, sous le n° SAP/814901740,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et Internet à domicile

Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°agrément : SAP/419711270

par arrêté du 1er février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1 L'agrément de l'Association Vitalité Services Domicile située 2 Ter rue de Metz – 62500 SAINT-OMER initialement prévu jusqu'au 19 décembre 2016 prend fin le 31 mars 2015.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne N°agrément : SAP/775737471

par arrêté du 1er février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1 L'agrément de l'Association Aide Familiale Populaire située 35 avenue De Lattre de Tassigny – 62200 BOULOGNE-SUR-MER initialement prévu jusqu'au 19 décembre 2016 prend fin le 18 mai 2015.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n°agrément : sap/784078412

par arrêté du 1er février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1 L'agrément de l'Association de l'Aide Familiale Populaire (AAFP/CSF) située 3 Bis rue de Belfort – BP 40123 62503 SAINT-OMER initialement prévu jusqu'au 19 décembre 2016 prend fin le 31 mars 2015.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne N°agrément : R/121011/A/062/Q/086

par arrêté du 2 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1 L'agrément de l'Association de Soins et Services à Domicile du Béthunois Prestataire (A.S.S.A.D.) située 114 rue Jean-Jacques Rousseau – 62400 BETHUNE initialement prévu jusqu'au 11 octobre 2016 prend fin le 5 mai 2014.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté d'agrément d'un organisme de services à la personne N°agrément : sap/783938277

par arrêté du 2 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

ARTICLE 1 L'association initialement dénommée Famille Handicap Services porte dorénavant le titre de l'Association « Services à Domicile de l'Artois ».

ARTICLE 2 Cet arrêté modificatif prend effet à compter du 7 janvier 2016  
Les autres articles de l'arrêté initial et de l'arrêté modifié restent inchangés.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,

Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/817430341 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail

par récépissé du 4 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 4 février 2016 par Madame Tressy LEFEVRE, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Tracy's lessons, sise à COULOGNE (62137) 12 rue Dutertre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Tracy's lessons, sise à COULOGNE (62137)12 rue dutertre, sous le n° SAP/817430341. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

outien scolaire à domicile

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/818404105 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 16 février 2016

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte,constate

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie le 15 février 2016 par Madame Aurore EGHERMANNE, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise AURORE.SERVICES, sise à Pont-à-Vendin (62880) – 42 résidence René Cassin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AURORE.SERVICES, sise à Pont-à-Vendin (62880) – 42 résidence René Cassin, sous le n° SAP/818404105,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice Adjointe,  
signé Nadine DYBSKI

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SECRETARIAT CHASSE ET BOISEMENT

Arrêté relatif à la destruction du gibier mettant en danger la sécurité publique dans les emprises du réseau sncf infrapole nord européen

par arrêté du 16 février 2016

**ARTICLE 1 :**

La destruction du gibier (chevreuils, sanglier, blaireaux et lapins) dans les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen est autorisée, de jour uniquement, sur les communes de :

MORVAL- LE TRANSLOY – BEAULENCOURT – RIENCOURT-LES-BAPAUME – BANCOURT – BAPAUME – FAVREUIL – BEUGNATRE – MORY – ECOUST-SAINT-MEIN – SAINT-LEGER - CROISILLES – HENIN-SUR-COJEUL – BOIRY-BECQUERELLE – BOISLEUX-SAINT-MARC -MERCATEL – AGNY – SAINT-MARTIN-SUR-COJEUL – HENINEL – WANCOURT – MONCHY-LE-PREUX – FEUCHY – FAMPOUX – ROEUX – PLOUVAIN.

**ARTICLE 2 :** En dérogation à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 modifié, l'usage des armes à feu est autorisé à l'intérieur des emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen sur les communes citées dans l'article 1, aux conditions définies dans les articles suivants.

**ARTICLE 3 :** Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de destruction. L'utilisation de sources lumineuses et d'appareils de vision nocturne est interdite.

**ARTICLE 4 :**

M. Patrice GALLET demeurant 93 rue de Théroüanne 62500 SAINT OMER est autorisé à réaliser sur l'emprise du réseau SNCF des opérations de destruction définies à l'article 1. M. Patrice GALLET pourra se faire assister par M. Claude COFFIGNIEZ, garde chasse particulier, M. Philippe JACQUET, M. Robert DECALF, tous détenteurs du permis de chasser validé dans le département du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 5 :** Les opérations de destruction sont autorisées à compter du jour de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016 inclus .

**ARTICLE 6 :** M. Patrice GALLET devra informer (par mail ou téléphone) les services de la Gendarmerie et de l'ONCFS (sd62@oncfs.gouv.fr) lorsque qu'un animal est abattu et avant répartition de la venaison.

**ARTICLE 7 :** Les animaux tués au cours des opérations de destruction ne devront en aucun cas faire l'objet de mise en vente, d'achat et de transport en vue de la vente sur le territoire du Pas-de-Calais. Ils seront répartis entre les participants.

**ARTICLE 8 :** Chaque opération de destruction fera l'objet dans un délai de 48 heures d'un compte-rendu à la DDTM du Pas-de-Calais. Un compte-rendu global de l'ensemble des opérations sera adressé à la DDTM du Pas-de-Calais à la fin de la validité du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter au maximum l'entrée des animaux dans ses emprises, la SNCF mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité de la clôture et le bon entretien de la végétation occupant les emprises du réseau SNCF Infrapole Nord Européen. L'autorisation pourra être retirée si elle donne lieu à des abus, sans préjudice des poursuites à exercer.

**ARTICLE 10 :** Les opérations de destruction d'animaux réalisées en application du présent arrêté le sont sous la seule responsabilité de la SNCF.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Giséelle à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse, le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, M. le dirigeant d'Unité Voie Nord, M. Patrice GALLET et M. Robert DECALF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Signé David BARJON

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

Arrêté modificatif relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais

par arrêté du 12 février 2016

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

Article 1<sup>er</sup> Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du département du Pas-de-Calais sont modifiés à compter du 1er juin 2015. Le détail des nouveaux horaires est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

pour la Préfète  
le Secrétaire Général  
signé M. Marc DEL GRANDE,

#### **CONTRÔLE DE GESTION ET QUALITÉ DE SERVICE**

---

Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme POUCHIN Clémence

par délégation du 9 février 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme POUCHIN Clémence inspectrice des Finances Publiques##, à l'effet de :

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;  
opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ; recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;  
exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;  
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;  
de signer récépissés, quittances et décharges ;  
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;  
signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;  
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.  
Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,  
signé Stéphane THIRIAT

Le Mandataire,  
signé Clémence POUCHIN

---

Délégation de signature sous seing privé est donnée à Mme VANDENBROUCKE Thérès-Marie

par délégation du 9 février 2016

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme VANDENBROUCKE Thérès-Marie Contrôleur Principale des Finances Publiques, à l'effet de :

statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder # 12 # mois et porter sur une somme supérieure à 5000euros ;  
opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;  
recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;  
exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;  
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;  
de signer récépissés, quittances et décharges ;  
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;  
signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;  
prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.  
Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,  
signé Stéphane THIRIAT

Le Mandataire,  
signé Thérèse-Marie VANDENBROUCKE

---

### **CENTRE HOSPITALIER D'HÉNIN-BEAUMONT.**

---

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Décision n° 12/2016 ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre supérieur de santé paramédical filière psychiatrie destinataire(s) : les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 26 décembre 2012 et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical. Date D'application 16/02/2016 date d'expiration : 16/03/2016

par décision du 16 février 2016



Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont décide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Cadre Supérieur de Santé paramédical, filière psychiatrie, au Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par le décret du 26 décembre 2012 et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 16 Mars 2016, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont Direction des Ressources Humaines Service Concours 585, Avenue des Déportés BP 09 62251 HENIN-BEAUMONT CEDEX

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont  
signé Edmond MACKOWIAK

---

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

---

Décision n°CB/MCW 23/2016 de la direction des affaires économiques et de la logistique n°cb/mcw 23/2016 délégations de signature du directeur de l'epsm val de lys-artois de st venant est accordé à monsieur denis comptaer,

par décision du 1er février 2016

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Economiques et de la logistique pour signer tous les actes courants relevant de son secteur de compétence, à savoir :

Engager et liquider, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (budget principal et budgets annexes) dans son domaine de compétence ;

Engager, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables aux comptes de la section d'investissement.

Liquider les factures imputables sur la section d'investissement.

Signer l'ensemble des actes administratifs, y compris les marchés publics, les contrats, et les factures de prestations relatifs à la gestion des services économiques et logistiques concernant:

le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,

la tenue de la comptabilité des stocks,

la conservation des biens mobiliers,

la tenue de la comptabilité d'inventaire,

les régies d'avances,

les régies de recettes,

la gestion des polices d'assurance,

la gestion du parc immobilier,

les autorisations d'absences,

les ordres de mission,

les états de frais de déplacements.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis COMPTAER, délégation est accordée à Monsieur Guillaume RECOUR, adjoint au directeur des Affaires Economiques et de la logistiques et du Patrimoine.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 1er février 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués,  
Monsieur Denis COMPTAER signera :  
Monsieur Guillaume RECOUR signera :

Le Directeur,  
signé C. BURGI

---

Décision n°CB/MCW 24/2016 de la direction du Patrimoine est donné délégation de signature.à Monsieur Denis COMPTAER

par décision du 1er février 2016

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide

Article 1 :

Il est donné délégation à Monsieur Denis COMPTAER à l'effet de signer, sans limitation, les actes et les documents spécifiques au patrimoine immobilier de l'EPSM Val de Lys-Artois ainsi que les actes notariés (acquisitions, aliénations, baux emphytéotiques, etc.)

Article 2 :

Il est accordé une délégation générale de signature à Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint et Directeur du Patrimoine de l'EPSM Val de Lys-Artois :

pour tous les marchés publics et les achats d'un montant supérieur à 4 000 € ainsi que les actes y afférant ;

pour l'ensemble des actes administratifs concernant la Direction du Patrimoine.

Article 3 :

En l'absence de Monsieur Denis COMPTAER, les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente délégation sont exercées par Monsieur Guillaume RECOUR, adjoint au directeur des Affaires Economiques et de la logistiques et du Patrimoine.

Article 4 :

Placé sous la responsabilité de Monsieur Denis COMPTAER, Directeur-Adjoint chargé de la Direction du Patrimoine, il est accordé une délégation à Monsieur Stéphane CHOLLET, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les marchés, décisions et documents dont le mandatement et la facturation ont un montant inférieur à 4 000€.

Ils sont habilités à signer les documents de gestion courante attrayants à la Direction du Patrimoine tels que :

Les autorisations d'absence,

Les ordres de mission,

Les notes internes à la Direction du Patrimoine

Article 5 : La présente décision est applicable à compter du 1er février 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués,

Monsieur Denis COMPTAER signera :

Monsieur Guillaume RECOUR signera :

Monsieur Stéphane CHOLLET signera :

Le Directeur,

signé C. BURGI

---

Décision n°CB/MCW 5/2016 de la direction de la qualité et de la gestion des risques est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Nicolas VANTOUROUT

par décision du 25 janvier 2016

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, Directeur-Adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS ;

l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité ;

les appels à candidatures sur un thème de travail ;

les convocations aux réunions de travail ;

la gestion et la diffusion des documents qualité ;

Les notes de service ou d'information relatives à la Direction Qualité - Gestion des risques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VANTOUROUT, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Catherine GALLET, Ingénieur Hospitalier, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 25 janvier 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués,

Monsieur Nicolas VANTOUROUT signera :

Madame Catherine GALLET signera

Le Directeur,

signé C. BURGI

---

Décision n°CB/MCW 22/2016 pour l'interim de direction délégation de signature générale est donnée au directeur adjoint, nommément désigné, parmi les membres de l'équipe de direction

par décision du 1er février 2016

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide

Article 1er :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BURGI, Directeur de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature générale est donnée au directeur adjoint, nommément désigné, parmi les membres de l'équipe de direction :

Monsieur Nicolas VANTOUROUT,

Monsieur Denis COMPTAER,

Madame Thérèse DELATTRE,

pour signer en ses nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :La présente décision est applicable à compter de sa signature.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,

signé C. BURGI

---

Décision n°CB/MCW 4/2016 direction de la gestion administrative des biens et des personnes est accordé une délégation permanente de signature à Madame Marie Christine TOUSSAERT,

par décision du 22 janvier 2016

le directeur de l'e.p.s.m. val de lys artois de saint-venant,décide

Article 1 :

Il est accordé une délégation permanente de signature à Madame Marie Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière chargée de la gestion administrative des biens et des personnes, pour tous les actes administratifs de gestion courante relevant de son champ de compétence, à savoir :

prononcer les admissions et les sorties définitives ;

signer les décisions :

d'admission, de maintien en soins psychiatriques,

de modification de prise en charge,

de réadmission en hospitalisation complète,

de fin de mesure .

établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;

informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;

autoriser les sorties de courte durée de patients hospitalisés en soins sans consentement ;

signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement ;

signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;

signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;

accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;

informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement

signer les documents relatifs au décès d'un patient ;

signer le registre des décès ;

signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;

demander au Comptable de l'Etablissement de suspendre ou de reprendre les poursuites des hospitalisés;

signer les courriers auprès des organismes payeurs ;

signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés;

signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;

signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;

signer les autorisations d'absence du personnel de l'accueil, de la facturation et de la gestion des biens ;

signer les ordres de mission ;

signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique.

Outre ces documents, une délégation générale lui est accordée à l'effet de signer tous les documents et décisions dont le mandatement et la facturation relèvent de son domaine de compétences (admissions, frais de séjour et accueil familial thérapeutique).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Christine TOUSSAERT, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Monsieur Nicolas VANTOUROUT, directeur-adjoint.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- Madame Marie Christine TOUSSAERT,

- à l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint administratif, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARTEL, la délégation est exercée par Madame Angélique TALHOUARN, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter du 25 janvier 2016.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Les Délégués,

Madame Marie Christine TOUSSAERT signera

Monsieur Philippe MARTEL signera

Monsieur Nicolas VANTOUROUT signera :

Madame Angélique TALHOUARN signera :

Le Directeur,  
signéC. BURGI

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

Arrêté renouvelant la composition du conseil départementale de l'éducation nationale du département du pas de calais

par arrêté du 7 avril 2015

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de  
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale par intérim;

**Article 1er : Sont membres de droit :**

la Préfète,  
le Président du Conseil Départemental,

qui assurent la présidence du Conseil départemental de l'Éducation nationale,

l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services académique de l'Éducation nationale, le Conseiller Départemental, désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental (en attente de désignation),

qui remplacent respectivement la Préfète et le Président du Conseil Départemental, en cas d'empêchement et qui ont la qualité de vice-président.

**Article 2 : La composition du Conseil départemental de l'Éducation nationale est renouvelée de la manière suivante :**

**A – Membres représentant les communes, la communauté urbaine d'ARRAS, le Département et la Région :**

**- Représentants des communes :**

Titulaires :

M. Jacques BACQUET, maire de QUERCAMPS  
M. Jean HAJA, maire de ROUVROY  
M. Jean-Claude DARQUES, maire d'AUCHY-LES-HESDIN

Suppléants :

Mme Marie-Claude DUHAMEL, maire de MONT-BERNENCHON  
M. Bernard BAUDE, maire de MERICOURT  
Mme Nadine LEFEBVRE, maire de BEUVRY

**- Représentants de la communauté urbaine d'Arras :**

Titulaire :

M. Pascal LACHAMBRE, maire d'ACHICOURT

Suppléant :

Mme Evelyne BEAUMONT, adjointe au maire d'ARRAS

**- Représentants du département :**

Titulaires :

cinq représentants en attente de désignation

Suppléants :

cinq représentants en attente de désignation

**- Représentants de la Région :**

Titulaire :

Mme Christelle FAUCHET, conseillère régionale

Suppléant :

Mme Dominique REMBOTTE, conseillère régionale

**B – Membres représentants les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2<sup>nd</sup> degrés situés dans le département**

**Titulaires**

M. Nicolas PENIN, CPE au collège Romain-Rolland d'Hersin-Coupigny,  
M. Pascal BECU, professeur des écoles à l'école Henry-Barbusse de Calonne-Ricouart,  
M. Philippe LANCIAUX, principal au collège Pablo-Néruda de Vitry-en-Artois,  
Mme Isabelle DERUY, gestionnaire au collège Paul-Langevin d'Avion,  
Mme Ariane ALFRED, professeure certifiée au collège Roger-Salengro de Boulogne-sur-Mer,  
Mme Catherine PIECUCH, professeure agrégée au collège Georges-Brassens de Saint-Venant,  
Mme Dominique DAUCHOT, professeure des écoles à la Segpa du collège Paul Verlaine de Saint-Nicolas-lez-Arras,  
M. Jean-François CAREMEL, professeur certifié au collège Bernard-Chochoy de Norrent-Fontes,  
M. Geoffrey CAPLIEZ, professeur des écoles à l'école Louis Pasteur de Méricourt,  
M. Jean-Paul ROZANÈS, professeur des écoles à l'école Abel-Mobailly de Coquelles.

**Suppléants :**

Mme Florence FERFAILLE, professeure des écoles à l'école Curie-Corot de Calais,  
Mme Bénédicte KEKIC, professeure des écoles à l'IEM Cazin d'Anzin-Saint-Aubin,  
M. René CZYRKA, agent comptable au LP La Peupleraie de Sallaumines,  
Mme Leslie MAILLARD, professeure des écoles à l'école maternelle de Beaurainville,  
Mme Claire SOUFFLET-LEMANCEL, professeure certifiée au lycée Jacques Le Caron d'Arras,  
M. Bernard FAVRIL, professeur des écoles à l'école Louis-Pasteur de Béthune,  
M. Eric DUFLOS, professeur certifié au collège Roger-Salengro de Saint-Pol-Ternoise,  
M. Manuel CABRERA, professeur certifié au collège Jehan-Bodel d'Arras,  
M. Benoît THBUNIS, professeur certifié au lycée Gustave Eiffel d'Armentières,  
M. Paul DEVAUX, professeur au LP Flora-Tristan de Lillers.

**C – Membres représentants les usagers**

**- Représentants des parents d'élèves :**

**Titulaires :**

Mme Karine Dupuis,  
M. Hervé Mayolle,  
Mme Armande Severin,  
Mme Catherine Leduc,  
Mme Marie-Lise Bernard,  
M. Alain Raimond,  
M. Christophe Allart.

**Suppléants**

Mme Nathalie Struzyk,  
M. Robert Beurrier,  
Mme Karine Douchet,  
M. Philippe Lallain,  
Mme Valérie Bergeret,  
M. Allan Turpin,  
Mme Cathy Paul.

**- Représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire :

M. Michel DARRAS, président du comité départemental de la Jeunesse au plein air du Pas-de-Calais,

Suppléant :

M. Pierre DUMAS, Jeunesse au plein-air du Pas-de-Calais.

**- Personnalités nommées en raison de leur compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :**

Titulaires :

M. Lionel GALLOIS, directeur des archives départementales,  
M. en attente de désignation par le Conseil Départemental.

Suppléants :

Mme Anne LAMBERT, conservatrice du patrimoine, chef du service des archives contemporaines de Dainville,  
M. en attente de désignation par le Conseil Départemental.

**D – Membres siégeant à titre consultatif (sans voix délibérative) :**

**- Représentants des délégués départementaux de l'Éducation nationale (D.D.E.N.) :**

Titulaire :

M. Serge CAPPE, président des D.D.E.N. du Pas-de-Calais

Suppléant :

M. Guy VANHOVE, D.D.E.N.

**E – Membre siégeant à titre d'expert (sans voix délibérative):**

M. Willy DOUCHE, président de l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (A.D.A.T.E.E.P.)

Article 3: Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'Éducation Nationale est de trois ans.

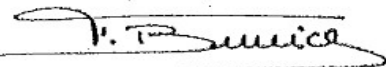
Il prend fin lorsque son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **07 AVR. 2013**

La Préfète



Fabienne BUCCIO